



## ARRÊTÉ AB\_734\_2025

**Objet : Règlementation de circulation rue de la Foulaz - Installation chicane / alternat à sens prioritaire - phase de test**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-7 ;

**VU** le Code de la voirie routière notamment l'article L141-3 et L141-11 ; **CONSIDÉRANT** l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique ; **CONSIDÉRANT** la circulation et les piétons dans le secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation rue de la Foulaz par la mise en place d'un aménagement de sécurité en phase de test (mise en place d'une chicane).

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation rue de la Foulaz aux abords du n°235 sera réglementée comme indiqué ci-après en raison de la mise en place d'un aménagement de sécurité en phase de test (mise en place d'une chicane).

\*La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire (panneaux B15/C18).

\*Priorité aux automobilistes circulant dans le sens Avenue de Pontchy - rue des Vorziers.

\*Les automobilistes circulant sens Vorziers / Pontchy devront obligatoirement céder la priorité.

**ARTICLE 2 :** Cette restriction de circulation est applicable de jour comme de nuit jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr